

## Taxer les grosses fortunes : réalisable et très rentable

**Taxer les plus grosses fortunes : l'idée plaît à une large majorité de la population, mais ne séduit pas trop les redevables potentiels (environ 2 % des ménages) ou les promoteurs de l'idéologie libérale. Comme les adversaires d'un tel impôt ont quelque difficulté à le combattre sous l'angle de l'éthique, ils avancent des arguments techniques, affirmant que la taxation des fortune a montré, dans d'autres pays, que sa mise en œuvre coûte plus cher que son rendement.**

**En France, c'est de longue date l'un des arguments des adversaires de l'ISF, l'impôt de solidarité sur la fortune. Mais on peine à trouver une source fiable avalisant cette thèse, alors que les estimations officielles prouvent que l'ISF est, au contraire, très rentable.**

**C'est pourquoi ce dossier se penche sur les mesures à mettre en place pour établir un impôt sur les fortunes en Belgique, ainsi que sur leur coût et leur rendement.**

---

### A. La mise en place d'un cadastre des fortunes

**1. Établir un cadastre immobilier.** Ce cadastre existe déjà, il ne faut donc pas le créer. Certes, d'une part, ce cadastre indique les revenus d'un immeuble et non sa valeur, d'autre part, les valeurs sont assez datées. Toutefois, il est assez simple d'établir le rapport entre le revenu cadastral et le prix du marché : il suffit donc de multiplier le revenu cadastral d'un immeuble pour un tel coefficient pour approcher sa valeur. Par ailleurs, les services fiscaux réalisent déjà des estimations de biens immobiliers pour la perception des droits de succession. La tâche n'a donc rien d'insurmontable.

**2. Créer un fichier des comptes bancaires.** Un tel cadastre n'existe pas, mais la récente réforme du secret bancaire oblige les banques à alimenter un fichier de tous les comptes bancaires de leurs clients. Pour créer un cadastre financier, il faut donc étendre cette obligation à la communication du solde de chaque compte au 31 décembre de chaque année. Pour la banque, cela représente une opération informatique des plus légères : ce n'est finalement que la communication (informatique) annuelle d'un extrait de compte pour chaque

compte, alors que les clients en obtiennent plusieurs dizaines (centaines) chaque année.

**3. Créer un fichier des comptes titres.** De la même manière que les banques communiqueraient le solde de chaque compte, elles transmettraient le détail des titres (actions, obligations, sicav...) des comptes titres de ses clients au 31 décembre. Ici encore, l'opération se résume à la communication d'un extrait de compte titres comme le client en reçoit régulièrement.

**4. Créer un fichier des assurances.** Une obligation similaire à celle des banques serait soumise aux compagnies d'assurances (qui appartiennent souvent aux mêmes groupes) afin qu'elles communiquent le détail du portefeuille d'assurances des clients. Cela permet, d'une part, de prendre en compte les produits d'épargne constitués sous forme d'assurance (branche 21, branche 23...). D'autre part, le montant assuré, contre le vol de biens mobiliers ou l'incendie de biens immobiliers, par exemple, donne une indication de leur existence et de leur valeur.

**5. Instaurer la communication de l'identité des actionnaires.** En vue de lutter contre le blanchiment, la Belgique a mis fin à l'anonymat de... la société anonyme. Le détenteur d'une action doit donc être identifiable selon deux modes possibles : soit les actions sont portées sur un compte titres en banque, soit la société tient un registre nominatif des actions qui compose son capital. Pour pouvoir établir un cadastre des fortunes, les sociétés se trouvant dans ce second cas auraient dès lors l'obligation de communiquer à l'administration fiscale l'identité des actionnaires au 31 décembre de chaque année, ainsi que le nombre d'actions détenu par chacun.

**6. Permettre l'accès aux coffres.** Comme cela existe en matière de droits de succession, l'administration fiscale doit pouvoir procéder au contrôle des coffres qu'un redevable éventuel de l'impôt sur la fortune détiendrait dans une banque. Celle-ci aurait, quant à elle, l'obligation de communiquer régulièrement toutes les ouvertures et fermetures de coffre.

**7. La vérification des valeurs détenues à l'étranger.** La détention d'un patrimoine à l'étranger peut être connue de plusieurs façons. D'une part, par les procédures de communications – automatique ou sur demande – de renseignements fiscaux qui existent déjà dans L'Union européenne ainsi qu'avec d'autre pays. Une autre façon de procéder est d'obliger les banques à communiquer à l'administration fiscale tout mouvement financier d'une certaine importance allant vers un compte étranger ou venant d'un compte étranger. Car la création d'un patrimoine à l'étranger implique d'abord qu'on y place l'argent, ensuite que l'on perçoive les revenus de ce placement.

## **B. Le canevas administratif**

**8. Mode de déclaration.** Chaque ménage dont le patrimoine total (immeubles, avoirs financiers, biens de valeur) dépasse le seuil non imposable de l'impôt sur la fortune est tenu de demander (ou télécharger) la déclaration ad hoc, la

compléter et la rentrer au service compétent. Comme pour les autres impôts, l'absence de déclaration ou son inexactitude entraîne l'application de sanctions.

**9. Aménagement des services.** Plutôt que de créer des services uniquement dédiés à l'impôt sur la fortune, il semble pertinent de les insérer dans des services existants. Les bureaux de l'enregistrement, chargés de la vérification des droits d'enregistrement et de succession semblent les mieux placés puisqu'ils effectuent déjà des contrôles sur le patrimoine et appliquent déjà certains modes opératoires prévus ci-dessus, telle l'ouverture des coffres dans les banques.

## C. Le coût

**10. Le cas français.** En France, le taux d'intervention constitue un indicateur de performance des services fiscaux. Il est défini, pour chaque impôt, comme le rapport entre les coûts des missions fiscales et les recettes fiscales nettes. En 2010, pour l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), ce taux d'intervention se situe à 2,31 %<sup>1</sup>. Ce qui signifie que l'ISF rapporte 43 fois plus qu'il ne coûte.

**11. Le cas belge.** On constate, à l'énoncé des mesures décrites plus haut, que l'essentiel du travail de collecte de l'information serait effectué par les banques et les compagnies d'assurance. Et que ce travail consisterait en quelques manipulations informatiques rudimentaires.

Dans les années 1990 déjà, alors que tant l'informatisation que la législation étaient moins avancées, un rapport de l'Administration générale des impôts répondait positivement à la question titulaire « L'impôt sur la fortune est-il réalisable en Belgique ? ». Ses auteurs, Jean-Marc Delporte (un des top-managers du SPF Finances, sacrifié par le ministre Reynders) et Alain Moreau y notaient que « la tâche n'est pas insurmontable, dans la mesure où on ne doit pas partir de zéro pour la majorité des éléments constitutifs du patrimoine<sup>2</sup>. » Ils estimaient également à 250 agents supplémentaires l'effectif nécessaire pour gérer le nouvel impôt. Soit moins de 1 % du personnel du SPF Finances.

**12. La valeur relative du coût.** Les adversaires d'un impôt sur la fortune, qui arguent de son coût excessif par rapport à son rendement, plaident – inconsciemment – pour que le rendement d'un tel impôt soit assez élevé. En effet, si un impôt *light*, restant de l'ordre du symbole, est instauré (par exemple, s'il servait moins à remplir les caisses de l'État qu'à justifier un plan d'austérité touchant la population), le coût relatif sera bien plus élevé que si l'impôt rapporte réellement.

**13. Le coût apparent et ses effets cachés.** Il ne faut pas perdre de vue que le coût d'un impôt sur la fortune ne doit pas être rapporté seulement au rendement de cet impôt, mais également aux effets vertueux qu'il aurait, de par les mesures

---

<sup>1</sup> Source : Direction générale des finances publiques (DGFiP), cité dans le *Rapport d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales*, publié par le Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales (rapporteur Mickaël Ohier, inspecteur des finances), juin 2011, p. 99.

<sup>2</sup> Jean-Marc Delporte et Alain Moreau, *L'impôt sur la fortune est-il réalisable en Belgique ?*, Administration générale des impôts, p. 10.

mises en place (cadastre des fortunes, levée totale du secret bancaire) en matière de lutte contre la fraude sur les autres impôts (droits de succession, impôts sur le revenu, etc.) et contre la fraude sociale. De plus, les revenus et le patrimoine d'un ménage étant liés, le contrôle fiscal du patrimoine renforce le contrôle fiscal des revenus, et vice-versa.

**14. Le coût d'une mesure temporaire.** La note du formateur Elio Di Rupo envisage une « cotisation temporaire de crise sur le grand patrimoine ». Il est clair que la mise en place de tout un dispositif fiscal pour un prélèvement temporaire représente un surcoût assez difficilement justifiable. Le formateur ne pouvant l'ignorer, on saisit que sa proposition vise à tromper soit les adversaires d'un impôt sur la fortune (en annonçant comme temporaire une mesure qui serait définitive), soit ses partisans (en insérant une proposition qu'il est prêt à sacrifier lors des négociations).

## D. Le rendement

**15. L'assiette et les taux.** Fraude mise à part, le rendement est déterminé par l'assiette de l'impôt (le montant qui sera soumis à l'impôt) et les taux applicables. Quant à l'assiette, si l'on désire viser les « vrais » riches, il est légitime de ne pas descendre trop bas le seuil imposable et, donc, de ne pas toucher aux patrimoines inférieurs à un million d'euros. En outre, il n'est pas totalement déraisonnable d'exonérer la maison d'habitation à concurrence de 500.000 euros.

Au-delà de cette limitation, les exemples étrangers montrent que la multiplication des exonérations (également désignées sous les termes de dépenses ou niches fiscales) est un élément destructeur de rendement. Ces exonérations sont souvent motivées par une légitimité apparente qui finit par faire des dégâts collatéraux bien plus importants que la cible, en offrant des effets d'aubaine à des redevables non visés par la motivation de l'exonération.

Quant aux taux, on ne peut – sous peine d'obtenir un faible rendement – à la fois fixer un seuil imposable élevé et des tarifs modestes. Ainsi, la « Cotisation temporaire de crise sur le grand patrimoine » évoquée dans la note du formateur Elio Di Rupo fixe concomitamment un seuil conséquent (1,250 million d'euros, en ne tenant pas compte de la maison d'habitation et du patrimoine affecté à l'activité professionnelle) et un taux léger de 0,5 %.

**16. Le rendement attendu.** Nous avons calculé le rendement de la « Taxe des millionnaires » défendue par le Parti du Travail de Belgique. Cette taxe exonère les patrimoines inférieurs à un million d'euros, ainsi que la maison d'habitation jusqu'à 500.000 euros. Ses taux sont fixés à 1 % au-dessus d'un million d'euros, 2 % au-dessus de deux millions d'euros, 3 % au-dessus de 3 millions d'euros.

En considérant que l'essentiel des redevables d'un tel impôt possèdent une maison d'habitation d'au moins 500.000 euros, ne seraient touchés par la mesure que les ménages dont le patrimoine dépasse 1,5 million. D'après les données sur la répartition de la fortune en Belgique, cela concerne que les avant-

derniers et derniers déciles (99e et 100e déciles), c'est-à-dire les 2 % les plus fortunés du pays (88.000 ménages).

### Rendement de la « Taxe des millionnaires »

Centile	Fortune par ménage	Impôt par ménage	Impôt total
99	2 465 957 €	9 659 €	424 996 000 €
100	8 787 143 €	188 616 €	8 299 104 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>8 724 100 000 €</b>

Chaque ménage du 99e centile payera en moyenne 9 659 euros (voir tableau). Multiplié par 44 000 ménages, cela fait un impôt total de 424 millions. Quant au 100e décile, chaque ménage payera en moyenne 188 616 euros, ce qui fait un impôt total de 8,3 milliards. L'addition de ces deux groupes donne un rendement global de 8,7 milliards d'euros.

**17. Comparaison avec la France.** Les 8,7 milliards de rendement de la Taxe des millionnaire peuvent surprendre si on les compare aux 4,5 milliards que l'ISF français a rapporté en 2010, sachant que la population de la France est six fois plus importante. On peut l'expliquer par des taux moins élevés (toutefois partiellement compensé par un seuil imposable plus bas), par une répartition moins inégalitaire de la richesse et par la perte due aux redevables qui parviennent à se soustraire à l'ISF. Mais ces éléments ne suffisent pas à expliquer entièrement la différence.

Il semble qu'il faille, pour le surplus, chercher du côté des exonérations. D'une part, les douze dépenses fiscales spécifiques à l'ISF entraînent une perte de 1,2 milliard d'euros pour l'État français<sup>3</sup>. Il faut y ajouter le fameux bouclier fiscal, dont le coût est de 0,6 milliard. Mais surtout, il y a l'exonération (non cataloguée comme dépense fiscale) des éléments de patrimoine affectés à l'activité professionnelle. Sans cette exonération, l'ISF rapporterait... 16 milliards d'euros<sup>4</sup>.

Justement, la « cotisation temporaire de crise sur le grand patrimoine » évoquée dans la note du formateur Elio Di Rupo exonère, elle aussi, les biens professionnels. Sans doute par mimétisme sur l'ISF français.

Or, outre l'effet dévastateur que cette exonération aurait sur le rendement, on est en droit de s'interroger sur son fondement. De façon plus ou moins consciente, elle oppose une richesse vénérable, issue de l'activité professionnelle, et une richesse condamnable (taxable), qui n'en serait pas issue. Or, toute richesse provient, directement ou indirectement, du travail, mais très rarement du travail des individus fortunés. Ceux-ci s'enrichissent au gré de

<sup>3</sup> Source : Direction générale des finances publiques (DGFiP), cité dans le *Rapport d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales*, publié par le Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales (rapporteur Mickaël Ohier, inspecteur des finances), juin 2011, p. 29.

<sup>4</sup> Source à ajouter.

la force de travail de leurs salariés. Plus ils sont nombreux, plus la fortune qu'ils procurent est importante. Ce qui fait qu'un entrepreneur qui travaillerait seul ne peut devenir véritablement riche.

Pour concrétiser l'impact d'une telle exonération, relevons qu'Albert Frère, symbole belge de l'homme fortuné et financier dont le seul outil de travail est – selon sa propre expression – la paire de ciseaux servant à découper les coupons des actions, ne serait pas soumis à la cotisation de Di Rupo, puisqu'il est président et administrateur-délégué du holding GBL, qui fonde sa fortune.

Notons, en passant, qu'aucune des autres mesures de la note Di Rupo (en matière de dividendes, de plus-values sur actions ou d'intérêts notionnels) n'aurait d'impact fiscal pour le capitaliste carolo.

**18. La sanction de la fraude.** Les statistiques internationales indiquent que le niveau de fraude, en rapport au PIB, est plus élevé en Belgique que dans un pays comme la France. Toutefois, nous l'avons déjà indiqué, les mesures mentionnée plus haut aurait pour effet de pouvoir combattre plus efficacement cette fraude, tant pour la taxation des fortunes que pour les autres impôts.

Par ailleurs, dans le soucis d'un rendement conséquent de l'impôt sur les grandes fortunes, il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité d'assortir cet impôt de sanctions réellement dissuasives. De manière à ce que le fraudeur potentiel arrive à la conclusion que la dissimulation de ses avoirs est, statistiquement, un mauvais pari.

**19. L'impact de l'exil fiscal.** Un autre argument « massue » des adversaires de la taxation des gros patrimoines consiste à affirmer qu'à l'heure de la mondialisation financière, elle ferait fuir les capitaux hors du pays. En France, ce credo est rabâché depuis déjà de nombreuses années par les pourfendeurs de l'ISF. Or, la situation française démontre que c'est doublement faux.

D'une part, le nombre d'exilés fiscaux, même s'il peut impressionner en valeur absolue, reste particulièrement limité, en valeur relative. De la fin des années 1990 jusqu'à 2003, le nombre de départs de redevables de cet impôt a été de 350 par an en moyenne (y compris, ceux s'expatriant pour des raisons non fiscales, professionnelles par exemple). Il est ensuite passé à 649 en 2005, 843 en 2006, 719 en 2007 et 821 en 2008<sup>5</sup>. Environ un tiers de ces expatriés sont revenus en France. En une dizaine d'années, cela fait donc quelque 3.000 départs nets, soit 0,53 % des redevables de l'ISF (565.926 en 2008). Ce qui signifie que 99,47 % des redevables continuent à alimenter les caisses de l'État.

D'autre part, un rapport du Sénat français indique : « L'argument qu'on entend souvent, selon lequel il s'agirait d'une perte de capitaux pour la France, est mal fondé, car les investissements (entreprises, Bourse) de ces contribuables ne sont pas liés à leur lieu de résidence<sup>6</sup>. »

---

<sup>5</sup> Vincent Drezet, « L'impôt, les riches, la crise et la justice fiscale », in *Mouvements*, 3 janvier 2011.

<sup>6</sup> *Le Monde*, 28 septembre 2004.

Illustrons cette évidence par le cas de la famille Mulliez, deuxième fortune de France : de nombreux membres de cette famille vivent en Belgique, mais leurs capitaux (la chaîne d'hypermarchés Auchan) n'ont pas quitté la France.

Pour conclure, la taxation des fortunes n'a pas d'effets négatifs sur l'économie (ils seraient même positifs si elle permet d'accroître, en contrepartie, la consommation publique ou privée) et son rendement n'est réduit que très marginalement par ses coûts de fonctionnement ou par l'exil fiscal. En réalité, la menace la plus importante pesant sur le rendement d'un tel impôt, ce sont les exonérations en tout genre que le législateur serait tenté d'adopter sous la pression de lobbies pas forcément désintéressés.